

2026/099

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2026-025

Date de la convocation : 19/02/2026

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 80

Conseillers représentés : 9

Le vingt-six février deux mille vingt-six, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 008 CARRE Joël , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne (depuis 19:11:12) , 039 LAMBLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POUCKET Eric , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre (depuis 19:23:26) , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe (depuis 19:23:33) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 068 HAULIN Bertrand , 069 ARNOULT Jean-Pol , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Géraud , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry (depuis 19:29:56) , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude (depuis 19:28:35) , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 111 Yann DUGARD (depuis 20 :11 :24), 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

Ont donné procuration : 009 HERBAY Christelle (à 006 NANJI Désiré) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 023 GENTY Jean Charles (à 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre) , 034 CANNAUX Francis (à 036 PIERSON Florent) , 066 OUDIN Denis (à 068 HAULIN Bertrand) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 040 MATHIAS Frédéric) , 115 MACHINET Jean Baptiste (à 114 COSSON Geneviève) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE AVEC LA SPL ARGONA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° DC2017/73 du 3 juillet 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

.../...

Considérant que l'aménagement, la gestion et l'animation du centre aquatique situé à Vouziers sont reconnus d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DC2025/085 du 9 octobre 2025 approuvant la création d'une Société Publique Locale Argona pour l'exploitation du centre aquatique Argona,

Vu la délibération n°DC2025/107 du Conseil Communautaire du 11/12/2025 approuvant les statuts de la SPL Argona,

Vu le projet de convention annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE par 85 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (060 MANCEAUX Christophe , 069 ARNOULT Jean-Pol , 114 COSSON Geneviève , 115 MACHINET Jean Baptiste (Geneviève 114 COSSON) :

- **D'APPROUVER** la convention tripartite relative à l'animation et à l'exploitation du centre aquatique Argona
- **D'AUTORISER** le Vice-Président, M. Christophe MANCEAUX, désigné en séance, à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Le secrétaire de séance,

M. Thierry MACHINET



Le Président,



Benoît SINGLIT

**CONVENTION CADRE TRIPARTITE
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A L'ANIMATION
DU CENTRE AQUATIQUE ARGONA**

Entre,

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par ---, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxxxx, ci-après désignée : la Communauté de communes

Et,

La Commune de Vouziers, représentée par M. Yann Dugard, Maire, agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxxxx, ci-après désignée : la Commune

Et,

La Société Publique Locale Argona, représentée par M. Benoît Singlit, Président, agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxxxx, ci-après désignée : l'exploitant

Préambule :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (Siret : 24080092000045) a décidé par délibération en date du 9 octobre 2025 de confier l'exploitation et l'animation du centre aquatique ARGONA à une société publique locale dénommée ARGONA à compter du 5 juillet 2026.

La SPL Argona créée le 4 février 2026 est composée de deux actionnaires, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers.

Le Conseil communautaire, organe délibérant de l'actionnaire principal, a autorisé Le Vice-Président, XXXXXXXX à signer la présente convention par délibération en date du 26 février 2026.

Le Conseil Municipal, organe délibérant du deuxième actionnaire, a autorisé le Maire, M. Yann Dugard, à signer la présente convention par délibération en date du 17 février 2026.

Le Conseil d'administration de la SPL ARGONA, a autorisé le Président, M. Benoît SINGLIT, à signer la présente convention par décision en date du 4 février 2026.

La Société Publique Locale ARGONA au capital de 40 000 euros dont le siège est au 44-46 rue du Chemin Salé à Vouziers (08 400) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXXX sous le numéro XXXXXXXX, ci-après dénommé « l'Exploitant », représentée par Benoit SINGLIT, agissant en qualité de Président, accepte de prendre en charge l'exploitation et l'animation du centre aquatique ARGONA, dans les conditions de la présente convention.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes et la Commune confient à l'Exploitant les missions suivantes :

1/ Exploitation commerciale, administrative et technique du centre aquatique. Les conditions de l'exploitation sont déterminées dans la présente convention.

2/ Animation du centre aquatique. Les conditions de l'animation sont déterminées dans la présente convention.

A travers ces deux missions confiées, l'Exploitant s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

La présente convention a par ailleurs pour objet de définir les objectifs affectés à l'Exploitant en cohérence avec les objectifs de la Communauté de communes, propriétaire de l'équipement.

Article 2 : Participation financière

Pour mener à bien les missions déterminées à l'article 4 une contribution financière est versée par la Communauté de Communes à l'Exploitant. La contribution financière est proportionnée aux besoins financiers de l'exploitation déduits des recettes commerciales.

Les modalités relatives aux périodicités de versement sont fixées dans la convention de moyens.

Article 3 : Occupation de l'équipement

Dans le cadre des missions confiées, l'Exploitant dispose de l'équipement à titre gracieux.

Article 4: Missions confiées à l'Exploitant

I. Exploitation du service :

Dispositions générales

L'Exploitant s'engage à assurer le fonctionnement du service dans le cadre des horaires d'ouverture de l'Équipement. Il s'engage aussi à assurer la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que le bon fonctionnement de l'Équipement.

Il s'engage à mettre en œuvre un service efficace et de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie de public, tout en maintenant en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages en effectuant les réparations courantes et le renouvellement des ouvrages (selon annexe 1).

L'Exploitant doit proposer à la Communauté de communes toute mesure utile pour améliorer la rentabilité économique de l'exploitation de l'Équipement et la qualité globale des prestations.

Les horaires d'ouverture ainsi que les plannings d'utilisation de l'Équipement sont proposés par L'Exploitant et approuvés par La Communauté de communes. Toute modification souhaitée par L'Exploitant doit faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de communes au moins quinze (15) Jours avant que la modification soit effective. Dans le cas où la modification en cause aurait pour objet une simple modification temporaire des plannings, l'accord préalable de la Communauté de communes pourra être sollicité dans un délai réduit de quarante-huit (48) heures.

L'exploitation de l'Équipement est organisée à titre indicatif en quatre périodes :

Période scolaire d'une durée de 36 semaines ;
Périodes des petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps) d'une durée de 8 semaines ;
Période des grandes vacances scolaires d'une durée de 8 semaines ;
Période d'arrêt(s) technique(s) pour vidange conformément à la réglementation en vigueur

L'Exploitant se conforme à l'arrêté du 19 décembre 2025 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. Chaque arrêt technique (date et motif) est expressément validé par la Communauté de communes. Celui-ci doit perturber le moins possible l'exploitation du service. Au plus tard deux (2) mois avant la mise en œuvre de l'arrêt technique, L'Exploitant en informe la Communauté de communes.

Il est convenu entre les parties que les jours de fermeture autres que les arrêts techniques (notamment jours fériés) sont le 25 décembre, le 1er janvier et le 1er mai de chaque année. Toute nouvelle demande doit faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de communes.

La priorité doit être donnée à l'apprentissage scolaire du savoir-nager dans le cadre des programmes de l'Éducation Nationale, aux créneaux d'ouverture grand public et aux activités payantes délivrées par L'Exploitant.

L'Exploitant doit proposer de larges amplitudes d'ouverture pour le grand public (matinales, nocturnes, pause méridienne notamment).

Les créneaux partagés doivent être favorisés dans un objectif de mixité d'usage et d'optimisation de l'utilisation de l'Équipement.

L'Exploitant doit favoriser une distribution équilibrée des créneaux auprès des différentes catégories d'utilisateurs.

Accueil des groupes institutionnels

L'Exploitant est tenu d'accueillir les groupes institutionnels désignés par la Communauté de communes. Ceux-ci regroupent notamment les établissements scolaires et médico-sociaux, les associations et clubs sportifs et les accueils de loisirs. Les conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'Équipement ainsi que les modalités d'encadrement et de surveillance des créneaux respectent la réglementation en vigueur. Celles-ci sont inscrites dans une convention tripartite conclue entre L'Exploitant, la Communauté de communes et l'organisme concerné.

Les plannings d'occupation sont élaborés, après concertation des Parties, chaque fin d'année scolaire (date indicative : au plus tard le 30 juin) pour celle à venir. L'Exploitant se charge ensuite de confirmer les allocations de créneaux à chaque organisme concerné.

Les plannings peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année, après accord des Parties.

Accueil des personnes en situation de handicap

L'Exploitant prend toute mesure nécessaire pour organiser un accueil adapté des personnes en situation de handicap au sein de l'Équipement.

Respect de la réglementation et de la sécurité

L'Exploitant est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel. À ce titre, il est responsable de l'installation et du maintien en bon état de fonctionnement de tous les équipements de sécurité conformément à la réglementation et législation en vigueur.

L'Exploitant est responsable de la sécurité des biens et des personnes au sein des ouvrages figurant dans le périmètre de la convention, et ce, y compris en dehors des heures d'ouverture de l'Équipement, de jour comme de nuit, tous les jours de l'année. Pour ce faire, il met en œuvre tous les moyens qu'il juge utiles.

Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

L'exploitant établit le Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est obligatoire dans les établissements de baignade d'accès public et payant. Ce document respecte la réglementation en vigueur.

Ce POSS détaillera de façon précise la procédure d'évacuation des lieux pour chaque type d'usagers suite au déclenchement d'une alarme.

Règlement intérieur

L'Exploitant établit le règlement intérieur de l'Équipement, conforme au POSS et à la réglementation en vigueur.

Ce règlement intérieur se décline en trois parties afin de tenir compte des caractéristiques des espaces aquatiques, bien-être et remise en forme, pour lesquels il fixe spécifiquement les règles disciplinaires, d'hygiène, de sécurité, etc.

Ce règlement est transmis à la Communauté de communes pour information.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

L'Exploitant est chargé d'appliquer et de faire appliquer le règlement intérieur.

Continuité du service

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est délégué. Toute interruption imprévue du service, quelle qu'en soit la cause, doit faire l'objet d'une information immédiate à la Communauté de communes par tout moyen de communication permettant à l'Exploitant de s'assurer que l'information a bien été transmise.

Toute fermeture de l'Équipement doit faire l'objet d'une information immédiate aux usagers dont les créneaux sont impactés :

Pour le grand public, sous forme d'affichage au sein de l'Équipement, de message sur le répondeur téléphonique et d'alertes sur le site internet dédié, les réseaux sociaux et via l'application mobile ;

Pour les groupes institutionnels (établissements scolaires, associations et clubs sportifs, ALSH, IME, gendarmes, pompiers, etc.), par tout moyen de communication permettant à L'Exploitant de s'assurer que l'information a bien été transmise.

Réservation de l'équipement pour l'accueil de manifestations ponctuelles

La Communauté de communes peut demander la mise à disposition du centre aquatique trois (3) jours par an à L'Exploitant au minimum trente (30) jours avant la date de la mise à disposition.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'Équipement font l'objet d'une convention spécifique entre L'Exploitant et l'utilisateur concerné.

II. Animation du site

Programme d'activités et d'animations

L'Exploitant met en œuvre les moyens nécessaires, le personnel qualifié ainsi que le matériel adéquat pour proposer un programme d'activités et d'animations permettant de répondre spécifiquement aux besoins et attentes des différents publics.

L'Exploitant doit développer des animations thématiques et calendaires afin de créer un projet commun et des interactions entre les différents espaces de l'Équipement.

III. Responsabilités de l'exploitant :

Etendue de la responsabilité

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui concourent à l'exploitation du service objet de la convention sont, sans exception ni réserve, sous la responsabilité exclusive de l'Exploitant, tant pour les dommages résultant de sa qualité assimilable à un locataire qu'ils peuvent subir et toutes pertes d'exploitation et autres conséquences financières consécutives à ces dommages que pour les dommages de toute nature et imputables à son exploitation qu'ils peuvent causer à des tiers ou à l'environnement, exception faite de ceux de type garanties décennale ou biennale et de ceux liés à l'existence de l'ouvrage.

Les dommages causés à des tiers ou à l'environnement du fait de l'exploitation du service objet du Convention sont également, sans exception ni réserve, de la responsabilité exclusive de l'Exploitant.

Pour garantir ces obligations, L'Exploitant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur pendant toute la durée du Convention les assurances nécessaires.

Protection des données personnelles recueillies

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

L'Exploitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du Convention ;

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Convention ;

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Convention :

S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,

Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Abonnements et consommables

L'Exploitant prend en charge tous les frais relatifs (liste non exhaustive) :

À la fourniture des énergies et fluides, notamment la molécule, le combustible, l'abonnement, les taxes, les contributions et les redevances associées ;

À la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'Équipement (produits de traitement d'eau, produits d'entretien et d'hygiène...) ;

Au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d'air et d'eau, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti- intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés, d'alarmes anti-inondation ou fuites ;

À l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité de l'Exploitant (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) se fera en respectant les filières de valorisation mises en place localement.

Suivi de la démarche environnementale

L'Exploitant est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale.

Afin d'intégrer au mieux cette démarche, L'Exploitant doit développer une gestion du site économe en énergie, donc en coût de fonctionnement et en émission de gaz à effet de serre.

Pour cela, il rendra compte chaque année des efforts consentis à la Communauté de communes en remettant son plan de gestion environnementale du site, au sein du rapport annuel.

L'Exploitant doit donc procéder chaque année à un bilan des consommations de fluides de l'année échue par rapport à l'année précédente.

L'Exploitant présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.

Répartitions des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement entre L'Exploitant et la Communauté de communes

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Communauté de communes et L'Exploitant. Ces éléments sont détaillés dans l'annexe 1.

Bilan d'activité

L'Exploitant communique chaque année à la Communauté de communes, avant le 1er juin suivant le dernier exercice d'exploitation :

Un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et une analyse de la qualité du service ; Le rapport produit annuellement par L'Exploitant comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que L'Exploitant envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du Convention.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par L'Exploitant pour une meilleure satisfaction des usagers.

Article 5 : Soutien des services supports communautaires

L'Exploitant peut s'appuyer sur les services supports pour compléter les besoins liés à son activité. On entend par service support les services suivants : communication, informatique, marchés publics, ressources humaines et techniciens spécialisés. Ce soutien fait l'objet d'un suivi d'activités permettant d'établir pour chaque année le volume du travail effectué par les services supports. Ce volume est traduit en montant financier valorisé dans le résultat comptable de l'Exploitant.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans du 5 juillet 2026 au 4 juillet 2031.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par chaque partie.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 9 : Reversement des sommes versées

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de tout contrôle, notamment technique et financier, sur l'utilisation de la contribution attribuée. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives.

S'il apparaît à la lecture des comptes rendus annuels ou lors d'un contrôle que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées pour un objectif autre que ceux prévus à l'article 4 de la présente convention, la Communauté de Communes pourra exiger le remboursement et de tout ou partie des sommes ainsi versées.

Article 10 : Empêchement d'activité par cas de force majeure

Si un cas de force majeure, indépendant de l'Exploitant et s'imposant à lui, ne lui permettait pas d'assurer les missions susmentionnées dans la convention, l'Exploitant et la Communauté de Commune se réuniraient afin de convenir des mesures d'adaptation ou de substitution pouvant être mises en place en la circonstance afin d'assurer autant que possible le fonctionnement de l'Exploitant.

Article 11 : Règlement amiable – Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent, de l'objet de leur litige et/ou de résilier la présente convention.

Fait à :

Le

Pour la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,

Le Vice-Président,

Prénom Nom

Pour la Ville de Vouziers,

Le Maire,

Yann Dugard

Pour la SPL Argona

Le Président,

Benoît Singlit